

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CB

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 280.2024
PORTANT RÉGLEMENTATION DU PARC DE LA SERVE**

Le Maire de la commune de MONTMORENCY, Monsieur Maxime THORY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-2,

VU le Code pénal et notamment son article L.610-5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 aout 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, de tranquillité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc de la Serve

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°45.2016 notifié le 28 juillet 2016.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous engins motorisés ou non (bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes, voitures, patins, planches à roulettes ou drones...) est formellement interdite, à l'exception des véhicules de services de la Ville ou des véhicules des entreprises habilitées par le Maire.

ARTICLE 3 : Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public dans l'ensemble du parc, et dans les zones de pique-nique, d'aires de jeux, de fitness, du boudrome. Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant le parc de la Serve, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

ARTICLE 4 : Il est en outre strictement interdit :

- de se livrer à des exercices, jeux, de former un groupe ou un rassemblement de nature à troubler l'ordre public, à gêner l'usage normal du jardin ou à causer des dégradations,
- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de marcher sur les massifs,
- de jouer au ballon,
- d'écrire, de peindre, de placarder des affiches ou d'une manière plus générale de détériorer les murs, les arbres, les sculptures et le mobilier urbain,
- d'allumer un feu sous quelque prétexte que ce soit,

- d'utiliser des appareils diffusant de la musique, sauf autorisation du Maire,
- de faire un barbecue,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet situées aux deux entrées du jardin

ARTICLE 5 : En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Pendant les périodes de neige, le parc demeure ouvert sauf lorsqu'il présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée des secteurs concernés.

ARTICLE 6 : Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

ARTICLE 7 : Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons et sangliers.

ARTICLE 8 : Il est interdit de vendre des fleurs, comestibles, rafraichissements, journaux ou tout autre objet à moins d'être muni d'une autorisation préalable délivrée par le Maire.

ARTICLE 9 : Il est interdit d'installer des stands, tentes, baraquements, sauf autorisation préalable délivrée par le Maire.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La violation des interdictions ou plus généralement tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, article L.610-5 du code pénal.

ARTICLE 11 :

M. le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,

M. le Chef de Service de la Police Municipale,

M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 07 AOUT 2024



Maxime THORY
Maire de Montmorency